[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de proche aidant

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation

administrative] - [affectation opérationnelle], en qualité de stagiaire, bénéficie d'un congé

de proche aidant à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités

choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5 du décret n°

2020-1557 susvisé.

Article 3 : Pendant les jours de congé de proche aidant, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement.

Cette période est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Article 4 : Cette période est comptabilisée pour son intégralité, en cas de titularisation, dans le calcul

des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 5 : La date de fin de la durée statutaire du stage [du (de la)] fonctionnaire stagiaire est

augmentée en proportion du nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé

de proche aidant qu'[il (elle)] a utilisés.

Article 6 : L'autorisation de bénéficier d'un congé de proche aidant est renouvelable par périodes

maximales de trois mois. Dans ce cas, [il (elle)] adresse sa demande au moins quinze jours avant le terme du congé. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient

pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5 du décret n° 2020-1557 susvisé.

Article 7

L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de proche aidant, dans les cas énumérés à l'article 6 du décret n°2020-1557 susvisé, sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé. Ce délai est ramené à 8 jours en cas de décès de la personne aidée.

Article 8

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]